

DÉCISION MP 2023/2
Approuvant l'adhésion au groupement de commandes du CIG
pour les assurances IARD

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la création d'un groupement de commandes par le CIG grande Couronne pour assurer les risques supportés par les collectivités,

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer certains risques,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Villabé d'adhérer à un groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027.

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'adhérer au groupement de commandes du CIG pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

ARTICLE 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, joint à la présente, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

ARTICLE 3 : De régler les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement à hauteur de 1 680€,

ARTICLE 4 : Que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 13 janvier 2023

Karl DIRAT

Maire de Villabé

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.